

No. 95

D É C R E T

**UTILISER LA TECHNOLOGIE POUR FAVORISER LA TRANSPARENCE, AMELIORER LA PERFORMANCE DU GOUVERNEMENT ET L'ENGAGEMENT CITOYEN**

**ATTENDU QUE**, l'Etat possède d'énormes quantités d'informations de valeur et de rapports sur tous les aspects de la vie dans l'Etat de New York, notamment, des données sur la santé, les affaires, la sécurité publique et le travail, ainsi que des informations sur les transports, les parcs, et les loisirs ; et

**ATTENDU QUE**, les nouvelles technologies de l'information ont modifié profondément la façon dont les personnes recherchent et s'attendent à trouver l'information, et que ces technologies peuvent agréger de plus grandes quantités de données et permettre au gouvernement de fournir des informations au public avec une efficacité accrue ; et

**ATTENDU QUE**, l'Etat peut utiliser ces outils puissants afin d'améliorer l'accès du public aux données gouvernementales et rendre le gouvernement de l'Etat de New York plus transparent, afin de favoriser la confiance du public ; et

**ATTENDU QUE**, le fait d'assurer la qualité et la cohérence de ces données est vital pour préserver leur valeur et utilité ;

**EN CONSÉQUENCE**, je soussigné, Andrew M. Cuomo, Gouverneur de l'Etat de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution et les lois de l'Etat de New York, ordonne par la présente :

A. Site web. Un site web sur les données ouvertes est créé, par les présentes, pour la collecte et la diffusion publique de données publiables de l'Etat, et, dans la mesure du possible, de rapports. Le site web sur les données ouvertes devra être maintenu à data.ny.gov ou un autre site web qui lui succèdera, qui sera maintenu par l'Etat, ou en son nom, comme jugé approprié par le Bureau des Services des Technologies de l'Information de l'Etat de New York, en consultation avec le Bureau du Gouverneur et le Groupe de Travail sur les Données créé ci-dessous. Le site web des données ouvertes fournira un accès à guichet unique aux données publiables de l'Etat, qui sont possédées, contrôlées, collectées ou maintenues par les entités de l'Etat concernées comme défini ici, et, dans la mesure du possible, aux rapports de ces entités.

B. Définitions. Les termes utilisés ci-après doivent avoir la signification suivante :

1. « Entité de l'Etat concernée » signifie (i) tout département ou agence d'Etat, ou bureau, division, conseil de ces départements ou agences d'Etat, à l'exception des départements ou agences où le

dirigeant n'est pas nommé par le Gouverneur, (ii) tout conseil, comité, ou commission de l'Etat, où au moins un des membres est nommé par le Gouverneur, et (iii) toute organisation à but non lucratif, autorité et commission publique, pour lesquelles le Gouverneur nomme le Président, le Directeur Exécutif, ou la majorité des membres du Conseil, à l'exception de l'Autorité du Port de New York et du New Jersey.

2. « Directeur des Données » signifie le Directeur des Données de l'Etat de New York au Bureau des Services des Technologies de l'Information ou un représentant de ce Bureau ;
3. « Données » signifie les versions finales des informations statistiques ou factuelles qui (i) sont présentées sous forme alphanumérique dans une liste, un tableau, un graphique ou une autre forme non-narrative, pouvant être numériquement transmises ou traitées ; (ii) régulièrement créées ou maintenues par l'Etat ou une entité de l'Etat concernée et contrôlées par cette entité ; et (iii) enregistrant une mesure, une transaction ou une décision en lien avec la mission de l'entité de l'Etat concernée. Le terme « Données » ne doit pas comprendre les fichiers images, tels que les schémas, dessins, photos et copies scannées de documents originaux ; sous réserve cependant que le terme « Données » inclut des informations statistiques ou factuelles sur les fichiers images et des données des systèmes d'information géographique.
4. « Séries de données » signifie une collection nommée d'enregistrements connexes maintenus sur un dispositif de stockage, contenant les données organisées ou formatées d'une manière spécifique ou prescrite, souvent sous forme de tableaux.
5. « ITS » signifie le Bureau des Services des Technologies de l'Information de l'Etat de New York.
6. « Données publiables de l'Etat » signifie les données collectées par une entité de l'Etat concernée, où l'entité est autorisée, sollicitée ou capable de rendre les données publiques, en cohérence avec toutes les lois, règles, réglementations, ordonnances, résolutions, politiques ou autres restrictions applicables, exigences ou droits associés aux données de l'Etat, notamment mais pas exclusivement, jugements, restrictions ou exigences juridiques. Les données ne doivent pas être des données publiables de l'Etat, si le fait de les rendre publiques sur le site web des données ouvertes viole les statuts ou réglementations (par exemple, la divulgation qui constituerait une violation injustifiée de la vie privée), compromet la santé publique, la sécurité publique ou le bien-être public, fait obstacle au fonctionnement du gouvernement, notamment les enquêtes criminelles ou civiles, ou impose une charge financière, opérationnelle ou administrative injustifiée sur l'entité de l'Etat concernée.

#### C. Administration du site web des données ouvertes (Open Data)

1. Le site web des données ouvertes sera administré par ITS.
2. Le Directeur des Données (Chief Data Officer) (CDO) et le Directeur Technique d'ITS coordonneront la mise en oeuvre et le développement du site web des données ouvertes, afin de faciliter le partage des informations et des initiatives résultant des développements basés sur ce Décret.
3. Dans les 30 jours après la date de ce Décret, chaque entité de l'Etat concernée doit désigner un Coordinateur des Données, qui : (i) aura une autorité équivalente à celle d'un Commissaire Adjoint ou d'un Directeur d'une division ou d'un département de l'entité de l'Etat concernée ; (ii) aura connaissance des données et ressources utilisées par l'entité ; et (iii) sera responsable de la conformité de l'entité de l'Etat concernée avec ce Décret.
4. Dans les 45 jours après la date de ce Décret, ITS et le CDO créeront un Groupe de Travail sur les Données (Data Working Group) (DWG) composé des représentants d'ITS et de la division de sécurité des informations d'ITS, le Bureau des Services Généraux de l'Etat de New York, la Division du Budget, un représentant du Département d'Etat avec une expertise en matière d'administration locale et au moins mais pas plus que douze coordinateurs de données, qui représenteront un échantillon approprié des entités de l'Etat concernées. Le DWG assistera le CDO dans la mise en oeuvre de ses missions conformément à ce Décret.

- D. Publication des données. Toutes les entités de l'Etat concernées rendront publiques leurs données publiables sur le site web des données ouvertes comme suit et conformément au Guide sur les données ouvertes qui sera publié par ITS :
1. Chaque entité de l'Etat concernée créera un catalogue de données publiables dans les 180 jours après la date de ce Décret.
  2. Chaque entité de l'Etat concernée doit, dans les 180 jours après la date de ce Décret, proposer un calendrier à ITS et au CDO pour rendre publiques ses données publiables. Ces calendriers doivent être rendus publics et permettre de mettre à jour le catalogue de données comme approprié.
  3. Chaque entité de l'Etat concernée doit créer des calendriers et prioriser la publication des données selon les directives définies dans le Guide des données ouvertes.
- E. Opportunité de participer pour les localités. Les localités sont invitées, et encouragées, à soumettre leurs données au site web des données ouvertes pour publication selon les directives définies dans le Guide des données ouvertes. ITS doit assister les localités dans l'utilisation du site web des données ouvertes. Une telle assistance doit comprendre, notamment, une assistance technique et une expertise, et des aménagements devront être effectués pour pallier les différences de capacité et d'équipement des administrations locales.
- F. Guide des données ouvertes ITS, en consultation avec le DWG, fournira des orientations aux entités de l'Etat concernées pour la mise en oeuvre de ce Décret dans le Guide des données ouvertes.
1. Le Guide des données ouvertes doit :
    - a. fournir des modèles et directives aux entités de l'Etat concernées qu'elles devront suivre lors de la création de leurs catalogues de données ;
    - b. fournir des orientations aux entités de l'Etat concernées pour la création d'un calendrier pour la publication initiale et continue de données sur le site web des données ouvertes, notamment exiger :
      - i. la consultation des directeurs et du personnel des affaires publiques de l'entité de l'Etat concernée ou des bureaux sur les informations publiques, la Loi Informatique et Liberté ;
      - ii. la priorisation de la publication des données en évaluant dans quelle mesure les données peuvent être utilisées pour accroître la responsabilisation et la réactivité de l'entité de l'Etat concernée, améliorer la connaissance du public sur l'entité et ses activités, développer la mission de l'entité, créer des opportunités économiques, ou répondre à un besoin ou une demande identifiée après consultation du public ;
    - c. fournir des directives pour identifier et réviser les données publiables des entités de l'Etat concernées avant publication ;
    - d. uniformiser les normes pour le format des données soumises pour publication sur le site web des données ouvertes ;
    - e. définir les conditions d'utilisation du site web des données ouvertes ;
    - f. fournir des directives sur la participation des agences et autorités autres que les entités de l'Etat concernées et la participation des localités ;
    - g. fournir des orientations sur la publication des données narratives, telles que les rapports ; et
    - h. énoncer toutes autres définitions et orientations nécessaires pour la mise en oeuvre de ce Décret.

2. Dans les 90 jours après la date de ce Décret, ITS publiera un Guide des données ouvertes provisoire. Dans les 240 jours après la date de ce Décret, ITS publiera un Guide des données ouvertes finalisé.
  3. Le Guide des données ouvertes provisoire et finalisé doit être rendu public par ITS et le CDO, notamment sur le site web des données ouvertes. ITS devra solliciter et prendre en considération les commentaires et suggestions relatifs au Guide, de la part des agences, autorités, localités de l'Etat et du public.
  4. Le Guide des données ouvertes peut être amendé par ITS de temps en temps.
- G. Notification au public de la publication continue de données Le public doit être notifié des ajouts et mises à jour du catalogue de données contenu sur le site web des données ouvertes.
- H. Participation des autres entités de l'Etat. Les agences et autorités de l'Etat de New York autres que les entités de l'Etat concernées doivent être autorisées, et sont encouragées, à soumettre des données au site web des données ouvertes pour publication selon les directives définies dans le Guide des données ouvertes.
- I. Les entités de l'Etat. concernées et toutes les autres agences, autorités et localités participantes ne doivent pas être empêchées de publier des données en avance sur les dates fixées dans leurs calendriers si les données ont été validées pour publication par ITS.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau

de l'État dans la ville d'Albany le onze

mars de l'année deux mille treize.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur